

ramener les Pretoriens dans Rome sous leurs Etendars. Pour ce qui est des Tables Censoriennes, elles étoient conservées dans le trésor des Chartres de la République auprès du Temple de la Liberté sur le Mont Aventin.

Si quelqu'un avoit fait un faux serment, si un Juge étoit accusé d'avoir reçu de l'argent, si tel Citoyen avoit aliéné ou engagé mal à propos ses biens, si tel autre faisoit une trop grosse dépense, tous ces cas étoient de la compétence des Censeurs, qui en jugeoient souverainement. Les fiançailles étoient encore de leur ressort aussi bien que les Mariages. On sçait que dans le tems du dénombrement les Censeurs avoient coutume d'interroger chaque Citoyen s'il étoit marié, la demande qu'ils en faisoient, étoit conçüe en ces termes : *Et tu ex animi tui sententia uxorem habes, liberorum quævendorum causa?* Celui qui n'avoit point de femme payoit pour amande une certaine somme qui s'appelloit, *Æs Uxorium*. Et celui qui avoit épousé une femme qui se trouvoit stérile, étoit obligé de la repudier, & d'en prendre une autre dont il pût avoir des enfans.

La fonction la plus éclatante des Censeurs étoit le droit qu'ils avoient non seulement de faire choix de ceux qui devoient composer le Sénat, mais encore de nommer celui qui devoit être à la tête, aussi bien que de punir ceux qui avoient fait quelque faute, en leur faisant perdre leur rang de Sénateur. Lorsque la faute du Sénateur étoit plus grande, il n'en étoit pas quitte à si bon marché ; car alors le Censeur non content de l'exclure du Sénat, le faisoit encore passer de sa Tribu dans une Tribu moins honorable, en le rangeant au nombre des Tri-